

4« Les ACTIVITES MANUELLES BERNERIENNES »

STATUTS DE L'ASSOCIATION

ARTICLE PREMIER - NOM

Il a été fondé, le 24 août 1987, l'association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « **LES ACTIVITES MANUELLES BERNERIENNES** » et pour sigle « **AMB** ».

Les statuts, fixés à cette date, sont ré-actualisés comme suit.

ARTICLE 2 — BUT/OBJET

Cette association a pour but, au sein de la commune de LA BERN ERIE-en-RETZ : la promotion (transfert et partage des savoir-faire) dans le domaine de la vannerie et de tout autre loisir créatif.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à la mairie de la BERNERIE-en-RETZ (44760), rue Georges CLEMENCEAU. Il pourra être transféré en tout autre lieu de cette commune, par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4 – DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- Membres d'honneur
- Membres bienfaiteurs
- Membres actifs ou adhérents

ARTICLE 6 - ADMISSION

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction d'aucune sorte. Tout débat politique ou religieux est proscrit au cours des réunions et des activités.

ARTICLE 7 - MEMBRES —COTISATIONS

Sont membres actifs ceux qui sont à jour de leur cotisation annuelle dont le montant est fixé à l'occasion d'une assemblée générale.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association, ils sont dispensés de cotisations.

ARTICLE 8. – RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- La démission
- Le décès
- La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation, pour motif grave, pour délation, diffamation, ou pour propos mensongers, à l'égard de l'association ou des membres de celle-ci, l'intéressé ayant été invité, par lettre recommandée, à fournir des explications devant le conseil d'administration.

ARTICLE 9. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- a) Le montant des cotisations,
- b) Les subventions diverses,
- c) Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur,
- d) Les ventes occasionnelles (marché de printemps, marché de Noël...)

ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient. Elle se réunit chaque année au 4^e trimestre et non plus en janvier comme précédemment, ou à défaut, à la date la plus proche. Pour délibérer valablement l'assemblée doit être composée de la moitié (50/100) des adhérents.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée et expose la situation morale et l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des >cotisations annuelles.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés ; chaque adhérent ne pouvant bénéficier de plus de deux procurations.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 11- ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Pour délibérer valablement l'assemblée doit être composée au minimum de la moitié plus un des membres inscrits. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours d'intervalle ; cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

ARTICLE 12 - CONSEIL D'ADMINISTRATION (CA)

L'association est dirigée par un conseil de 6 membres, élus pour 3 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Ce conseil est en charge de mettre en oeuvre les décisions de l'Assemblée Générale et de gérer au mieux le fonctionnement courant.

Le conseil est renouvelé chaque année par tiers. Pour être éligibles, les candidats doivent être membres de l'association depuis plus de six mois, à jour de leur cotisation.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres, ainsi élus, prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le conseil se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du tiers de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, le débat est reporté ultérieurement.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 13 — COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est composé de 12 membres et 3 suppléants élus par l'assemblé générale.

Ces 12 membres et suppléants élisent le bureau.

- Un-e- président-e- ;
- Un-e- vice-président-e- ;
- Un-e- secrétaire et deux- secrétaires adjoint-es- ;
- Un-e- trésorier-e-, et deux trésorier-es- adjoint-es-.
- Quatre membres du bureau Organisateurs logistiques

ARTICLE 14 — INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs, après accord du trésorier et /ou du président.

ARTICLE -15 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

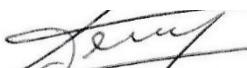
Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE -16 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par le CA et choisis en dehors de l'association ; leur pouvoir est défini au cours de l'assemblée extraordinaire.

L'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution (par ex., autre association à but éducatif, recherche médicale, CCAS...). En aucun cas, l'actif ne peut être attribué à une personne physique.

Fait à la Bernerie en Retz le 15 novembre 2024

Président  Loig GERARD	Secrétaire  Véronique BOURREAU
--	--